



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-144

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-06-21-00010 - ARRÊTE DEC-DNB-XIII-23-308 du 21 juin 2023 - jury de délibération DNB session 2023 (2 pages) Page 4

84-2023-06-23-00003 - Arrêté relatif à la composition du jury de délibération du certificat de formation générale pour la session de juin 2023 (1 page) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-06-27-00001 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3ème trimestre 2023 de la Drôme (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-05-26-00011 - 2023-14-0196 Prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'AJ ALOESS - LE CHAMBON FEUGEROLLES (4 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-06-26-00006 - Arrêté n° 2023-20-0956 portant prolongation des arrêtés n°2022-20-0764 à 2022-20-0940 (excepté le n°2022-20-0916) du 21 juin 2022 du DGARS, portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des activités de SMR, du coefficient de rééducation et du coefficient relatif aux honoraires - Ets ARA 2023?? (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-06-23-00004 - Arrêté N° 2023-17-0338 Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpitaux pour l'année 2023 (3 pages) Page 15

84-2023-06-23-00005 - Arrêté N° 2023-17-0339 Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023. (5 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-06-27-00002 - 2023-22-0027 Portant sur l'avis de consultation des documents constitutifs du Projet régional de santé 2018-2028 (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-06-15-00019 - Arrêté 2023-06-0038 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste à Grenoble (38) (4 pages) Page 25

84-2023-06-08-00021 - Arrêté 2023-06-0039 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ECHIROLLES (38) (1 page)	Page 29
84-2023-06-05-00012 - Arrêté 2023-06-0040 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38) (1 page)	Page 30
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2023-06-26-00004 - D20-AgrementinitialACL-DEC-20230626 (5 pages)	Page 31
84-2023-06-20-00022 - D20-InitialAgreementACL-DEC-20230620 (5 pages)	Page 36
84-2023-06-20-00023 - D20-InitialAllAgreementACL-DEC-20230620 (5 pages)	Page 41
84-2023-06-20-00024 - D20-RenouvelAgreementACL-DEC-20230620 (5 pages)	Page 46
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-06-15-00018 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, relative à la gestion de certains crédits (4 pages)	Page 51
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
84-2023-04-02-00001 - SGAMI SE_DAGF_2023_06_27_153 Convention de délégation de gestion du relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières NOR : IOMF2311640X (5 pages)	Page 55



DEC DNB

Réf N° DEC/DNB/XIII/23/308

Affaire suivie par :

Sylvie Vacherat

Tél : 04 76 74 72 43

Mél : sylvie.vacherat@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/XIII/23/308 du 21/06/2023

VU le Code de l'Éducation,
VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet,
VU le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
VU l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,
VU la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

Article 1 : La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la date du jury de délibération académique du Diplôme National du Brevet, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session de juin 2023, au **jeudi 6 juillet 2023**.

Article 2 : Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble.

Article 3 : Le diplôme National du Brevet est délivré par un jury académique dont les membres sont désignés si dessous :

M.	COUX François	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
M.	MARTIN Didier	Doyen des IA-IPR	Membre
M.	JACQ Guillaume	Doyen des IEN-EG-IO	Membre
Mme	DIETRICH Claire	IA-IPR Histoire-Géographie	Membre
Mme	BRIWALTER Yaël	IA-IPR Lettres	Membre
M.	COUDERT Jérôme	IA-IPR Mathématiques	Membre
Mme	BOISBOUVIER Annie	IA-IPR Sciences de la vie et de la Terre	Membre
M.	STEINER Sébastien	IA-IPR Physique Chimie	Membre
M.	LARGE Claude	IEN et EG Mathématiques physiques et chimiques	Membre

Mme	KALONJI Emmanuelle	IEN et EG Lettres Histoire	Membre
M.	ROMON Olivier	Principal au collège Louis Lumière à ECHIROLLES	Membre
M.	VESSAT Régis	Principal au collège Jean Monnet à ST JORIOZ	Membre
Mme	VIAL Hélène	Principale au collège Marcel Pagnol à VALENCE	Membre
M.	VIDAUD Michaël	Principal au collège Marie Curie à TOURNON SUR RHONE	Membre
M.	HARP Valéry	Principal au collège Henry Bordeaux à COGNIN	Membre

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



DEC

Réf N° DEC/XIII/23/316

Affaire suivie par :

Melissa Metzger

Tél : 04 76 74 76 80

Mél : ce.cfg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° DEC/XIII/23/316 du 23/06/2023

relatif à la composition du jury de délibération pour le certificat de formation générale (CFG),
Session de juin 2023

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'article D332-23 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du CFG ;

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015 – Socle commun des connaissances, de compétences et de culture

Arrête :

Article 1 : le jury de délibération académique du certificat de formation générale pour l'académie de Grenoble se réunira, au titre de la session de juin 2023, le mardi 27 juin 2023 à 15h au rectorat, 7 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble ;

Article 2 : le diplôme du certificat de formation générale est délivré par un jury académique composé, au titre de la session de juin 2023, comme suit :

M.	COUX François	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
Mme	CHARRIERE Nathalie	Rectorat de l'académie de Grenoble Inspectrice de l'éducation nationale – Conseillère technique chargée de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés auprès de madame la rectrice	Membre
M.	BONNET Olivier	Directeur adjoint de SEGPA Collège les Mattons VIZILLE	Membre
M.	GADENNE Mikhael	Directeur adjoint de SEGPA Collège les trois vallées LA VOULTE SUR RHONE	Membre
M.	HARACA Florian	Directeur adjoint de SEGPA Collège Joseph et Xavier De Maistre ST ALBAN DE LEYSSE	Membre

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

Arrêté N° 2023-05-0052

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3^{ème} trimestre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 20 juin 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde incomplets pour le 3^{ème} trimestre 2023 par mail en date du 09 juin 2023 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} juillet 2023 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 3^{ème} trimestre 2023 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

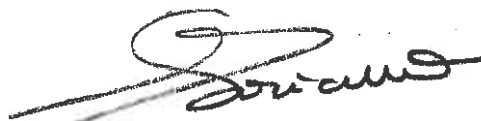
La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 26 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme



Emmanuelle SORIANO

Arrêté N°2023-14-0196

Arrêté départemental n°2023-11

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « AJ ALOESS » situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LOIRE ONDAINE D'ÉVALUATION SANITAIRE ET SOCIALE (ALOESS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-138 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Loire/ Conseil Général de la Loire n° 2009-10 du 19 mai 2009 délivré à l'association ALOESS pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour pour personnes âgées à FIRMINY, puis au CHAMBON-FEUGEROLLES à compter de l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-3367/Départemental n°2010-46 du 27 octobre 2010 portant extension de 3 places à l'accueil de jour du CHAMBON-FEUGEROLLES ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0076/Départemental n°2022-24 du 26 septembre 2022 portant mise en œuvre de l'instruction Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein du centre d'accueil de jour ALOESS;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ALOESS, pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour pour personnes âgées AJ ALOESS, sis 5 allée du palétuvier à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42 500) est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 19 mai 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 19 mai 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 19 mai 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 26/05/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Georges ZIEGLER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION ALOESS (ASSOCIATION LOIRE ONDAINE D'EVALUATION SANITAIRE ET SOCIALE)

Adresse : 5 Allée du palétuvier – 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS EJ : 42 000 375 8

Statut : 60 – Association Loi 1901 non RUP

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR ALOESS

Adresse : 5 Allée du palétuvier – 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 000 380 8

Catégorie : 207 – Centre de jour PA

Equipements :

Triplet

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	2010-3367/ 2010-46
2	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de jour	040 Aidants/aidés personnes âgées	0	2022-14-0076

Arrêté n° 2023-20-0956

Portant prolongation des arrêtés n°2022-20-0764 à 2022-20-0940 (excepté le n°2022-20-0916) du 21 juin 2022 du DGARS, portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu les arrêtés n°2022-20-0764 à 2022-20-0940 du 21 juin 2022 (excepté le n°2022-20-0916) du DGARS portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les valeurs des coefficients de transition, de spécialisation et d'honoraire mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation sont reconduites, pour 2023, selon des modalités et des conditions identiques à celles fixées par les arrêtés susvisés.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La personne désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice déléguée Finances et Performance,

Cécile BEHAGHEL



Arrêté N° 2023-17-0338

Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpitaux pour l'année 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés 2022-17-0288 en date du 13 juillet 2022, 2022-17-0318 en date du 5 septembre 2022 et 2022-17-0343 en date du 14 septembre 2022 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations pour l'année 2022 ;

Vu les arrêtés 2023-23-0061 et 2023-23-0062 en date 15 mai 2023 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire pour l'année 2023, les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements de santé relevant de la fonction publique hospitalière, d'établir la prime de fonction et de résultats et de procéder à la proposition d'inscription au tableau d'avancement.

Au titre de la direction générale, à l'exception des centres hospitaliers universitaires :

Mme Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe,

Au titre de la direction de l'offre de soins, pour les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sur emplois fonctionnels, à l'exception des emplois du groupe I, et des emplois non fonctionnels :

Mme Nadège GRATALOU, directrice de l'offre de soins,

Au titre des délégations départementales, chacun pour ce qui le concerne, pour les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sur emplois non fonctionnels :

Au titre de la délégation départementale de l'Ain :

Mme Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Allier :

M. Olivier COUDIN, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :

Mme Emmanuelle SORIANO, directrice par intérim de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Cantal :

Mme Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Drôme :

Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Isère :

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Loire :

M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :

M. Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :

M. Grégory DOLE, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Rhône :

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Savoie :

M. Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :

M. Reynald LEMAHIEU., directeur de la délégation départementale

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut-être également saisi (e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 23 juin 2023

La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-17-0339

Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés 2022-17-0289 en date du 13 juillet 2022, 2022-17-0319 en date du 5 septembre 2022 et 2022-17-0344 en date du 14 septembre 2022 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations pour l'année 2022 ;

Vu les arrêtés 2023-23-0061 et 2023-23-0062 en date 15 mai 2023 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire pour l'année 2023, les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements visés au 3° de l'article L5 du code général de la fonction publique, de déterminer la prime de fonction et de résultats et de proposer l'inscription au tableau d'avancement :

Au titre de la direction générale :

Mme Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe,

Au titre de la direction de l'offre de soins :

Mme Nadège GRATALOU, directrice de l'offre de soins,

Au titre de la délégation départementale de l'Ain :

Mme Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Allier :

M. Olivier COUDIN, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :

Mme Emmanuelle SORIANO, directrice par intérim de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Cantal :

Mme Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Drôme :

Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Isère :

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Loire :

M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :

M. Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :

M. Grégory DOLE, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Rhône :

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Savoie :

M. Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :

M. Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale

Article 2 : En tant que de besoin pour respecter les délais de conduite des entretiens d'évaluation, les directeurs et les directeurs des délégations départementales cités à l'article 1, pourront en confier certains, aux agents suivants :

Pour la délégation départementale de l'Ain :

Mme Nathalie LAGNEAUX, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale de l'Allier :

M. Ernest ELLONG KOTTO, directeur adjoint de la délégation départementale

Mme Isabelle VALMORT, responsable du pôle autonomie et addictologie

Mme Justine DUFOUR, responsable du service autonomie, secteur personnes âgées

M. Philippe DUVERGER, responsable du service autonomie, secteur handicap

Pour la délégation départementale de l'Ardèche :

Mme Chloé PALAYRET-CARILLON, directrice adjointe de la délégation départementale

Mme Valérie AUVITU, cheffe du pôle autonomie

Pour la délégation départementale du Cantal :

Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable du pôle offre médico-sociale

Pour la délégation départementale de la Drôme :

Mme Roxane SCHOREELS, responsable par intérim du pôle autonomie – responsable du service politique en faveur des personnes âgées

Pour la délégation départementale de l'Isère :

Mme Anne-Marie CANTINAT, responsable du pôle offre de santé territorialisée

Mme Stéphanie RAT-LANSAQUE, responsable du pôle autonomie

M. Daniel MARTINS, responsable du pôle offre de soins hospitalière

M. Tristan BERGLEZ, responsable du service premier recours et prévention

Pour la délégation départementale de la Loire :

M. Serge FAYOLLE, directeur adjoint de la délégation départementale

Mme Fabienne LEDIN, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale de la Haute-Loire :

Mme Céline DEVEAUX, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale du Puy de Dôme :

Mme Marie-Laure PORTRAT, directrice adjointe de la délégation départementale

Mme Béatrice PATUREAU-MIRAND, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale du Rhône :

Mme Marielle SCHMITT, directrice adjointe de la délégation départementale

M. Laurent DEBORDE, responsable du pôle médico-social

Pour la délégation départementale de la Savoie :

Mme Florence LIMOSIN, directrice adjointe de la délégation départementale

Pour la délégation départementale de la Haute-Savoie :

Mme Rachel CAMBONIE, directrice adjointe de la délégation départementale

Mme Cécile BADIN, responsable du pôle offre de soins

MME Françoise TOURRE, responsable du pôle autonomie

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut-être également saisi (e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 23 juin 2023

La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-22-0027

Portant sur l'avis de consultation des documents constitutifs du Projet Régional de Santé 2018-2028

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

**Les modalités de la consultation relative aux documents constitutifs du Projet Régional de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028**

Article 1 : Emetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Article 2 : Objet de la consultation

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soumet à la procédure de consultation, pour avis, sous forme électronique conformément à l'article R. 1434-1 du code de santé publique, les documents constitutifs du Projet régional de santé pour la période 2023-2028.

Les deux documents sont consultables en ligne sur le site de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes via le chemin d'accès suivant :

- se connecter au site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

> rubrique [Politique régionale de santé](#)
> rubrique [Projet régional de santé](#)
> Page [PRS 2018-2028 : Consultation des SRS et PRAPS 2023-2028](#)

Article 3 : Nature du document publié

Deux documents sont publiés :

- le Schéma régional de santé 2023-2028,
- le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité 2023-2028.

Article 4 : Statut des documents publiés

Ces deux documents sont au stade de projet. Ils pourront être modifiés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue de la procédure de consultation, afin de tenir compte des observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus

Article 5 : Autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,
- les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- les collectivités territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

L'avis rendu par une collectivité territoriale repose sur une délibération de son assemblée.

Article 6 : Délai de consultation

En application de l'article R. 1434-1 du code de santé publique, la consultation prend effet à compter du 28 juin 2023 pour une durée de trois mois, les autorités consultées disposent de ce délai, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

Article 7 : Procédure de transmission des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis, éventuellement accompagné de toute observation, remarque ou proposition, sous format papier ou en version électronique au format PDF aux adresses suivantes :

- Par voie postale à :

Madame la Directrice générale
ARS Auvergne-Rhône-Alpes
A l'attention de la Direction de la stratégie et des parcours
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

- Par voie électronique à :

ars-ara-strategie-parcours-direction@ars.sante.fr

Fait à Lyon le 27 juin 2023

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-06-0038

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste à Grenoble (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013-4581 du 16 novembre 2016 portant modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de l'UMG-GHM sise 8 rue Docteur Calmette à GRENOBLE 38 ;

Vu l'arrêté n° 2013-4581 du 16/11/13 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM ;

Vu l'arrêté n° 2013-1207 du 29/05/13 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-03 du 6/01/09 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-313 du 14/05/07 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-21 du 23/01/07 portant autorisation d'activité de stérilisation de la PUI de l'UMG-GHM ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-319 du 24/08/06 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-275 du 24/07/06 portant autorisation de la PUI de l'UMG-GHM.

Considérant la demande du directeur de l'établissement UMG-GHM, réceptionnée par courriel le 26/09/22, enregistrée le 18/11/22 et complétée le 10/03/23 à la suite du courrier de suspension de délais de l'instruction daté du 26/01/23, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie

à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 8 rue Docteur Calmette à GRENOBLE 38, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux PUI ;

Considérant les engagements pris par la direction de l'UMG-GHM dans ses courriels des 10 mars et 3 mai 2023, engagements permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux de l'UMG-GHM de Grenoble et du CHU de Grenoble Alpes établie le 3/12/15 ;

Considérant la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux de l'UMG-GHM de GRENOBLE et de la Clinique de Chartreuse à VOIRON établie le 23/05/22 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 16 février 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'UMG-GHM de Grenoble (FINESS EJ: 38 001 260 9) conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI de l'UMG-GHM est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP et R. 5126-10 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° du CSP :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;

Activités :

- Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - (2°) La réalisation des préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4°, 7° et 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - (2°) La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (chimiothérapies anticancéreuses) ;
 - (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - (7°) La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
 - (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Les locaux de la PUI de l'UMG-GHM sont implantés sur 2 sites distincts mais reliés entre eux par une passerelle :

- sur le site Alembert (RDC bas) pour la PUI et la stérilisation
- sur le site Institut Daniel Hollard (1^{er} étage) pour la préparations des chimiothérapies, la vente au public et les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine

Article 4 : La PUI de l'UMG-GHM dessert les 3 bâtiments de l'UMG-GHM (bâtiments de l'Institut Daniel Hollard, des Eaux Claires et d'Alembert) tous reliés entre eux.

Article 5 : le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les arrêtés :

- n° 2013-4581 du 16/11/13 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM
 - n° 2013-1207 du 29/05/13 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM
 - n° 2009-RA-03 du 6/01/09 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM
 - n° 2007-RA-313 du 14/05/07 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM
 - n° 2007-RA-21 du 23/01/07 portant autorisation d'activité de stérilisation de la PUI de l'UMG-GHM
 - n° 2006-RA-319 du 24/08/06 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'UMG-GHM
 - n° 2006-RA-275 du 24/07/06 portant autorisation de la PUI de l'UMG-GHM
- sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

Signé
Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-06-0039

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ECHIROLLES (38)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 38#000898, à l'adresse suivante: Avenue des Etats Généraux, Site Nord Butte à ECHIROLLES (38130) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GRANGEON, pharmacien titulaire exploitant la EURL « PHARMACIE GRANGEON » en date du 20 septembre 2022, accompagné de l'attestation de numérotation établi par la mairie de ECHIROLLES, daté du 20 septembre 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 6, avenue des Etats Généraux.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté N°2023-06-0040

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 38#000570, à l'adresse suivante : Palce Edmond. Budillon à SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38790).

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE en date du 16 mars 2023, transmis par Mme BERTOIA, titulaire de la pharmacie SAINT-GEORGES, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 35 place EDMOND BUDILLON.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-017

**RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION P.F.P POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS
ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle P.F.P sous le N° SIRET 814 502 241 00015 situé 154 rue de Belleville – 75020 Paris 20, reçue le 10/05/2023, complétée le 18/06/2023 en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être délivré ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation P.F.P (SIRET 814 502 241 00015), situé 154 rue de Belleville – 75020 Paris 20, **est agréé jusqu'au 26 juin 2024** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de Région et par subdélégation,

Le Chef du Pôle Contrôle Réglementation Est

Robert Clavel



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-013

**RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION MK FORMATION POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle MK FORMATION sous le N° SIRET 909 938 185 00016 situé 10 rue Melina Mercouri – 69330 Meyzieu, reçue le 17/04/2023, complétée les 09 et 20/06/2023, en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être délivré ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation MK FORMATION (SIRET 909 938 185 00016), situé 10 rue Melina Mercouri – 69330 Meyzieu, est agréé jusqu'au 20/06/2024 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de Région et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Contrôle Réglementation Est

Robert Clavel



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-014

**RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION DRIVE CONSEIL POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES
N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment l'article R3113-39 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle DRIVE CONSEIL sous le N° SIRET 907 756 670 00028 situé 5 rue Louis et Marie-Louise Baumer – 69120 Vaulx-en-Velin, reçue complète le 11/05/2023 en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être délivré ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation DRIVE CONSEIL (SIRET 907 756 670 00028), situé 5 rue Louis et Marie Louise Baumer – 69120 Vaulx-en-Velin, est agréé jusqu'au 20/06/2024 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur .

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur défini au chapitre IV de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de Région et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Contrôle Réglementation Est

Robert Clavel



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-015

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION MCM ACADEMY-
DIGIMOOV POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION
DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE
MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment l'article R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-020 du 22/06/2022 portant agrément du centre de formation MCM ACADEMY - DIGIMOOV pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 01/07/2022 au 30/06/2023 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle MCM ACADEMY - DIGIMOOV sous le N° SIRET 811 219 880 00085 situé 10 rue Penthievre – 75008 Paris 08, reçue complète le 25/05/2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu le contrôle de la DREAL en date du 22/03/2023 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 22/03/2023 par la DREAL, il n'a pas été relevé d'écart significatif quant à la qualité des formations, à l'organisation pédagogique du centre et à l'organisation de l'examen ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation MCM ACADEMY - DIGIMOOV (SIRET 811 219 880 00085), situé 10 rue Penthievre – 75008 Paris 08, est agréé jusqu'au 30/06/2028 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de Région et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Contrôle Réglementation Est

Robert Clavel

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire

Représentée par Madame Agnès COL, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE 10300000502,
 - FNE code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD) : code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs code activité 10300001503

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilité(e)s à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7
Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 18 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon

le 15 juin 2023

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Mme Isabelle NOTTER Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i>	Le délégataire : Mme Agnès COL Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i>
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales Signé Françoise NOARS	Visa du préfet de département Signé Alexandre ROCHATTE

**Convention de délégation de gestion du
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

NOR : IOMF2311640X

SGAMI SE_DAGF_2023_06_27_153

Entre le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, responsable des unités opérationnelles, représenté par Henri ZELLER, sous-directeur des affaires immobilières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, représenté par Ivan BOUCHIER, en sa qualité de préfet délégué à la défense et à la sécurité, auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Pièces jointes :

1 annexe – Liste des unités opérationnelles des programmes 723 et 348

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du périmètre de compétence du délégataire.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

L'annexe du présent document précise les unités opérationnelles dont le délégant est responsable et sur lesquelles le délégataire est habilité pour assurer l'exécution financière de certaines opérations immobilières.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;

- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1er janvier 2023.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* et au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Fait le

Pour le délégant,

Le secrétaire général,

Le sous-directeur des affaires immobilières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier,

Henri ZELLER

Pour le délégataire,

La préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Le préfet délégué à la défense et à la sécurité,

Ivan BOUCHIER

ANNEXE

Unités opérationnelles des programmes 723 et 348

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF069	SGAMI SUD EST	0723-CINT-CIGN	0723-CINT-CIGN - Immobilier Gendarmerie
MI5PLTF069	SGAMI SUD EST	0723-CINT-CIPN	0723-CINT-CIPN - Immobilier Police
MI5PLTF069	SGAMI SUD EST	0723-CINT-CISC	0723-CINT-CISC - Immobilier DSC
MI5PLTF069	SGAMI SUD EST	0348-CINT-CIGN	0348-CINT-CIGN - Immobilier Gendarmerie
MI5PLTF069	SGAMI SUD EST	0348-CINT-CIPN	0348-CINT-CIPN - Immobilier Police
MI5PLTF069	SGAMI SUD EST	0348-CINT-CISC	0348-CINT-CISC - Immobilier DSC